



192

Quimper, le 10 Décembre 1885

A Monsieur le Préfet
Du Ministère.

Porcherie

Monsieur le Préfet,

Sur un avis de Monsieur le Maire de Quimper et pour nous conformer aux réglemens de police, je viens solliciter de votre bienveillance l'autorisation de conserver comme par le passé la porcherie dépendante du Pensionnat Sainte-Marie, et dont l'existence, qui remonte à un grand nombre d'années, n'a jamais donné lieu à aucune réclamation.

Cette étable, avec ses cours, est située hors du mur d'enceinte de notre établissement, en un lieu élevé, à la

limite extérieure de la commune de Quimper, et loin de toute habitation.

Elle ne peut en aucune façon nuire à la ville ni aux habitans du quartier de Kerfeunteun, comme vous pouvez vous en convaincre, Monsieur le Préfet, par la copie ci-jointe du certificat délivré jadis par Monsieur le Maire de Quimper.

De plus un domestique est spécialement chargé d'y entretenir la propreté convenable.

J'espère que ma demande, à laquelle je joins le plan des lieux dont il s'agit, recevra de votre obligeance, Monsieur le Préfet, une solution conforme à mes desirs.

C'est dans cet espoir que je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance du profond respect avec lequel je suis

Votre très-humble serviteur
F. Cyrille de Jésus
Directeur du Pensionnat Sainte-Marie

J. M. J.
INSTITUT
des Frères
des Ecoles Chrétiennes.

PENSIONNAT
S^{te} Marie

Rue Kerfeunteun,
QUIMPER

Le soussigné Docteur en médecine, médecin de l'Institut des Frères et de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, membre du comité d'hygiène, certifie avoir visité plusieurs fois l'établissement à Paris, dépendant de cet établissement, et avoir reconnu

1^o Que son établissement en dehors de la maison principale, sur un terrain élevé, battu par les vents, et tenu avec la propreté la plus grande ne peut en rien contribuer à empêcher les règles de l'hygiène nécessaires à un grand établissement.

2^o Que c'est d'après mes conseils que ce local a été choisi, et que les constructions ont été faites.

3^o J'ajouterais de plus qu'aucun habitant de ce genre, n'est tenu excepté de soins.

Quimper
12 Mars
1886.

J. M. J.



MAIRIE
de
QUIMPER

(Finistère).

1886

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Finistère, en date du 3 Octobre 1884, sur la police sanitaire, et la lettre qu'il nous a écrite le 22 Décembre 1885, concernant les porcheries;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale; Autorisons M. le Directeur du Pensionnat S^{te} Marie à établir une porcherie dans son établissement, rue de Kerfeunteun en cette ville, sous la condition expresse qu'elle soit isolée & à 25 mètres au moins de toute habitation, ne comprenne pas plus de six animaux adultes & soit constamment tenue en bon état de propreté.

La présente autorisation sera soumise, par le soins de M. le Directeur du Pensionnat S^{te} Marie, au visa de M. le Commissaire de Police qui demeure chargé d'en surveiller l'exécution.

Maire de Quimper, le 6 Mars 1886.

Le Maire,

L. Guignier

